



**de Weck Antoinette, Schnyder Erika**

Révision de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 23.09.14

Transmission au CE : \*29.09.14

## Dépôt

La loi cantonale sur l'aide sociale date de 1991. En 23 ans, notre société s'est énormément transformée et le profil des personnes qui viennent demander l'aide sociale a suivi cette évolution. La présente loi cantonale ne constitue plus une base légale apte à répondre aux questions que doivent résoudre quotidiennement les Services sociaux régionaux, à savoir si et dans quelle mesure l'aide sociale doit être accordée. La disparité des pratiques qui en résulte crée des tensions entre les SSR lors de transfert de bénéficiaires d'une commune à une autre. La révision de cette loi s'impose.

Par ailleurs, les ressortissants de l'UE/AELE en Suisse depuis peu peuvent, s'ils n'ont plus d'emploi, bénéficier de l'aide sociale, tant qu'ils résident officiellement en Suisse. Il devient donc urgent, pour éviter qu'ils n'émargent systématiquement de l'aide sociale, d'agir sur l'octroi et la révocation des permis.

## Développement

Cette révision portera entre autres sur les questions suivantes :

- a) L'octroi de l'aide aux ressortissants étrangers : conditions à remplir, exclusion de personnes titulaires de permis L, pièces à fournir, communication d'informations entre le SPOMI et le SASoc, examen quant à l'introduction d'un délai de carence minimal avant de prétendre à l'aide sociale ordinaire ;
- b) L'uniformisation des pratiques entre les SSR concernant des situations fréquentes, notamment :
  - application des normes sociales aux jeunes bénéficiaires
  - utilisation de véhicules privés
  - conditions d'aide en cas de concubinage
  - octroi de l'aide sociale en cas de regroupement familial autorisé sur la base d'engagements financiers promis par les membres de la famille
  - conséquences sur l'aide sociale en cas d'obstacle culturel ou religieux qui empêche l'insertion dans le marché du travail
  - aide sociale en cas de séjour à l'étranger
  - demandeur ne faisant pas ménage commun avec son conjoint ou partenaire enregistré, sans intention de séparation du couple (établissement de la situation du conjoint, devoir d'entretien, obligation de tenir un seul ménage pour réduire les dépenses)
  - bien immobilier à l'étranger
  - prise en charge intégrale par l'Etat des cotisations AVS et des frais d'inhumation pour toutes les personnes relevant de l'asile ou avec statut de réfugié
  - fin de l'exclusion de la part d'assurance-incendie de l'aide sociale ;
- c) Meilleur contrôle des abus d'aide sociale par l'engagement de détectives ou de personnel formé auprès du SASoc ;
- d) Création par le SASoc d'un réseau de médecins conseils à disposition des services sociaux, pour contrôler objectivement l'aptitude au travail des bénéficiaires ;
- e) Mention expresse des tiers, dont les services cantonaux, qui sont tenus de fournir des renseignements aux SSR sans pouvoir opposer un secret de fonction ;

---

\* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

- f) définition de l'aide d'urgence constituant le noyau du droit constitutionnel à l'aide sociale ; préciser les situations dans lesquelles seule l'aide d'urgence entre en considération (par exemple : personnes sans titre de séjour valable ; personnes se trouvant dans un délai de carence ; personne ne collaborant pas avec les services sociaux, etc.) ;
- g) Poursuite du remboursement des abus même en cas de changement de domicile ; fixation d'acomptes de remboursement conséquents en cas d'abus (y compris par retenues sur l'aide sociale courante) ;
- h) Améliorations sur le remboursement des avances d'aide sociale, notamment en cas de décès du bénéficiaire ou en cas d'aides au paiement des primes LAMal.

Cette révision entraînera aussi celle d'autres lois :

- 1. La loi sur les étrangers : les contrôles effectués par le SPOMI sur le montant du salaire avant l'octroi d'un permis de séjour et le logement convenable avant un regroupement familial.
- 2. La délivrance de permis de courte durée pour les emplois peu stables ou dont la réalité peut être sujette à caution ; en même temps, la révocation immédiate des autorisations et la non-prolongation des permis dès leur échéance ; de même que le conditionnement du regroupement familial aux conditions de logement et de revenus adéquats.
- 3. LAMal – LPC : faire verser les aides aux paiements de primes LAMal directement au service social, pour les avances effectuées.
- 4. Modifications d'autres lois, notamment :
  - la loi sur la police pour permettre une communication entre la police et les autorités communales ainsi que d'aide sociale relative aux informations concernant des personnes en situation irrégulière ou ayant commis des délits ;
  - la loi sur les communes pour prévoir une communication automatique entre les communes au sujet des déplacements de personnes émergeant des services sociaux ;
  - la loi sur l'emploi et le marché du travail, pour contraindre les employeurs qui engagent des travailleurs étrangers de prouver la durabilité de l'emploi et, s'ils les logent, d'apporter la preuve que le logement est conforme aux normes légales et aux prescriptions de police sanitaire ;
  - la loi sur la santé pour renforcer la délégation aux communes de procéder à des contrôles dans les logements, surtout s'ils sont occupés par des travailleurs en grand nombre ou s'ils regroupent des familles dans des espaces exigus (éventuellement aussi modifier la loi sur le logement dans le même sens).

Enfin, il sera indispensable que des responsables des SSR soient dès le départ de la révision consultés et intégrés à ces travaux.

—

- Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.